

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES FRÈRES CHERANCE / RUE DES FRÈRES CHERANCE PROLONGÉE

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
 - le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**
 - la demande de l'entreprise SADE TELECOM, sise 12 Boulevard Industriel 76300 Sotteville les Rouen, en date du 05/11/2019, en vue de travaux de terrassement pour passage de la fibre optique situés rue des Frères Chérance et rue des Frères Chérance Prolongée.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du 12/11/2019 au 10/02/2020 inclus**, en fonction des besoins du chantier :

- La circulation de tous véhicules sera **alternée** au droit et à l'avancement du chantier **entre 9 heures et 16 heures**. La gestion de l'alternat sera réalisée manuellement à l'aide de piquets mobiles de type k10.

Un dispositif sécurisant (balisage, piquets, ...) est nécessaire autour des regards, à la charge du pétitionnaire.

- Le **stationnement** de tous véhicules sera **interdit** au droit du chantier.

- *La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, 30 m avant l'emprise du chantier.*

- *Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.*

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation des bus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise SADE TELECOM, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- SADE TELECOM: de-oliveira.cindy@sade-cgth.fr

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos

- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)

- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole

- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime

- Monsieur le Directeur du SAMU76

- Monsieur le directeur du Pôle Plateaux Robec

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le 12 novembre 2019



Le Maire,

Philippe LEROY